



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques
environnementaux
N°IC 2003/3751
MS

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le code du travail et notamment le livre II ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1973, relatif à l'exploitation par l'installation classée E.A.R.L. du CLOS du PUITs au lieu-dit « Quellereuc » en LAMBALLE d'un élevage de 48000 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2003, relatif à l'exploitation par l'installation classée E.A.R.L. du CLOS du PUITs au lieu-dit « La Ville Durand » en LAMBALLE d'un élevage de 52000 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005, relatif à l'exploitation par l'installation classée E.A.R.L. du CLOS du PUITs aux lieux-dits « La Ville Durand » en LAMBALLE d'un élevage de 56500 animaux équivalents et « Quelleureuc » en LAMBALLE d'un élevage de 48000 animaux équivalents, soit un cheptel total de 104500 animaux équivalents ;
- VU la demande du 9 décembre 2012 au titre de l'installation classée **E.A.R.L. du CLOS du PUITs**, sise à LAMBALLE au lieu-dit « La Ville Es Crin » en vue de la restructuration interne d'un élevage avicole de 104500 animaux équivalents, avec augmentation du cheptel

sur le site « La Ville Durand », soit un nouvel effectif de 130 000 animaux équivalents (82000 poulettes démarrées sur le site de « La Ville Durand » et 48000 poulettes au sol sur le site de « Quellereuc ») à moins de 35 mètres d'un forage, ainsi que la mise à jour de la gestion des déjections à « La Ville Durand » (section YD n° 83) et à « Quellereuc » en LAMBALLE (section n° YA n° 83) ;

VU les avis recueillis pendant l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 2 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y aura aucune construction nouvelle sur le site de l'installation ;

CONSIDERANT l'absence de tiers dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

CONSIDERANT que les déjections produites dans le cadre du projet seront transformées en engrais organiques et support de cultures conforme à la norme NFU 42001 et seront exportés dans des cantons dont la charge en azote est inférieur à 140 unités ;

CONSIDERANT la diminution de la production d'azote sur le site d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle à la demande mise en enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 -

1.1 - L'EARL DU CLOS DU PUIITS, ci-après dénommé l'éleveur, sise à LAMBALLE au lieu dit « La Ville es Crin » est autorisée à exploiter à LAMBALLE, sur deux sites détaillés ci-dessous, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 130 000 animaux équivalents en présence simultanée, répartis en :

- à LAMBALLE au lieu dit « La Ville Durand » (Section YD, parcelle n°83), à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 82 000 animaux équivalents en présence simultanée, répartis en : 82 000 poulettes en volières, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 17 508 unités par an.
- à LAMBALLE au lieu-dit « Quellereuc » (Section YA, parcelle n°83), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande un élevage avicole dont la capacité maximale est de 48 000 animaux équivalents en présence simultanée, répartis en : 48 000 poulettes au sol, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 7 968 unités par an.

1.2. - Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également, en annexe de l'élevage, à LAMBALLE :

- au lieu dit « La Ville Durand » (Section YD, parcelle n°83) une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 430 tonnes par an.

- au lieu-dit « Quellereuc » (Section YA, parcelle n°83) une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 130 tonnes par an.

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n°2111-1 de la nomenclature le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et de celles définies ci-après.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNESES)

2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments :

2.1.1. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.5. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;

- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.1.6. – La surface totale des poulaillers pour l'élevage de poulettes situé à LAMBALLE au lieu-dit « Quellereuc » ne devra pas dépasser 2020 m².

2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation du(des) poulailler(s) et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES SITUÉE A LAMBALLE AU LIEU DIT « LA VILLE DURAND » (SECTION YD, PARCELLE N°83)

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage des fientes et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

3.1 - Installation.

3.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui devra répondre à la norme NFU 42 001.

3.1.2. - Les moyens mis en œuvre sont : séchoir à fientes.

3.1.3. - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera également d'un hangar, comprenant une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des fientes sera inférieure à un an.

3.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être fonctionnelle à compter de la date du présent arrêté.

3.2. - Exploitation - entretien.

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi de fabrication.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- Les quantités de fientes traitées,
- Les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place.
- Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.2.3.3. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation de l'engrais organique.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les engrais organiques doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH_4 , P_2O_5 , K_2O .

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. Gestion des flux - Traçabilité.

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 21-70 pour 410 tonnes de d'engrais organique par an soit 17 508 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m^3 ,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m^3 , la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES SITUÉE A LAMBALLE AU LIEU-DIT « QUELLEREUC » (SECTION YA, PARCELLE N°83).

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

4.1 - Installation de compostage.

4.1.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

4.1.2. - Le produit obtenu répondra aux critères imposés par la norme NFU-42 001.

4.1.3. - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

4.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.1.5. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

4.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

4.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être fonctionnelle à compter de la date du présent arrêté.

4.2. - Exploitation - entretien.

4.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

4.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

4.2.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.2.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

4.2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

4.2.3.3. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.2.3.4. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.2.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

4.2.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.2.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant

met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

4.3. Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 130 tonnes de compost par an soit 7 968 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUIITS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle n°26, Section YE doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié et du 24 décembre 2002 modifié. L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émissions des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus-visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal, le prochain devant être transmis au plus tard dans dix années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8 - RESORPTION

Par transfert : 17 508 unités d'azote sur le site « La Ville Durand » à LAMBALLE.

Par transfert : 7 968 unités d'azote sur le site « Quellereuc » à LAMBALLE.

ARTICLE 9 –

Le présent arrêté modifie les arrêtés d'autorisation du 12 novembre 1973 et du 25 août 2003 et abroge l'arrêté modificatif du 13 juin 2005 susvisés.

ARTICLE 10 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 11 -

Le présent acte, délivré sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Il cessera d'être valable si l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives.

Il devra rester affiché en mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois. Une copie sera déposée aux archives de la mairie de LAMBALLE pour y être consultée par toute personne intéressée. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 12 -

Délai et voie de recours (articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement) : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Art. R. 514-3-1. du Code de l'environnement - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de LAMBALLE, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 16 MAI 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe de Gestas-Lespérour